



Convention relative à l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Entre

Couesnon Marches de Bretagne, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, Parc d'activités Coglais-St Eustache, Saint-Étienne-en-Coglès, 35460 MAEN ROCH, représenté par **Monsieur Christian Hubert, Président**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 30/07/2020, ci-après désignée par la communauté de communes,

D'une part,

Et

Désigné(e) dans le texte comme le propriétaire dudit vélo,

D'autre part,

- Vu les ambitions de Couesnon Marches de Bretagne concernant la mobilité déclinées dans la délibération n° 2019-204-020-8.7 en date du 25 juin 2019 relative au développement des mobilités durables sur le territoire et de développement des modes actifs.
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-203-020-8.7 en date du 25 juin 2019, autorisant le lancement d'une subvention d'aide à l'acquisition de Vélo à Assistance Électrique, sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne,
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-109-020-5.4 en date du 30 juillet 2020 concernant les délégations d'attributions du conseil au Président et au bureau communautaire
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-46-020-7.5 en date du 23 février 2021, relative à la subvention acquisition de vélo à assistance électrique - rectification des critères,
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-305-020-7.5 en date du 14 décembre 2021, relative à la subvention acquisition de vélo à assistance électrique - mise à jour de la convention type,
- Vu la demande d'aide présentée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa stratégie, Couesnon Marches de Bretagne a souhaité encourager les demandeurs à développer leurs activités cyclables (loisirs, trajets domicile-travail...)

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties pour les modalités d'attribution, les caractéristiques et le montant de l'aide et ses modalités de versement.

Les demandeurs pourront bénéficier, sous conditions de ressources (plafonds nationaux en vigueur), d'une aide de la collectivité.

Le cycle acquis doit répondre aux conditions suivantes :

- Les demandeurs sont des personnes physiques majeures qui acquièrent un cycle à assistance électrique, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, doté d'une batterie sans plomb. Les personnes morales ne sont pas éligibles au dispositif.
- Le demandeur doit justifier d'un domicile en France.
- Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois.
- Le demandeur doit justifier d'un Revenu Fiscal de Référence par part inférieur ou égal à 13 489 € (de l'année précédant l'acquisition du cycle).

Article 2 : Dépenses éligibles au titre de l'opération

Les dépenses éligibles concernent l'ensemble des coûts d'acquisition pour le vélo à assistance électrique toutes taxes comprises. Ces dépenses ne comprennent pas les options et les accessoires du vélo.

Le choix de l'entreprise d'achat du vélo relève de la décision du propriétaire.

La présente convention reprend les conditions générales d'éligibilité.

Article 3 : Aide financière de Couesnon Marches de Bretagne

L'aide accordée par la communauté de communes déclenche l'éligibilité à une aide complémentaire de l'Etat : le Bonus Vélo.

Par cohérence, les critères d'attribution de l'aide de la communauté de communes sont calqués sur les critères formulés pour cette aide nationale.

Conditions à respecter pour bénéficier de l'aide :

- Être majeur
- Être domicilié au sein de la communauté de commune
- Votre revenu fiscal de référence par part de l'année précédant l'achat du vélo est inférieur ou égal à 13 489 €

L'aide est versée au maximum une fois par personne.

L'aide financière de la communauté de communes est accordée dans les conditions prévues à l'annexe 1.

Article 4 : Engagements des demandeurs

Les demandeurs bénéficiaires d'une aide de la communauté de communes s'engagent à respecter les conditions d'attribution fixées par la communauté de communes correspondant aux critères nationaux notamment de s'engager, pour une durée d'un an à compter de la date de facturation du cycle à pédalage assisté, à ne pas le revendre et à fournir la preuve au service Mobilité de Couesnon Marches de Bretagne, sur simple demande de sa part, de la possession du cycle. Ils devront rembourser l'aide de la communauté de communes dans son intégralité.

Article 5 : Modalités d'attribution de l'aide

Le demandeur devra faire parvenir à la communauté de communes un dossier de demande de subvention signé comprenant l'imprimé de demande de subvention (cf. annexe 2), les pièces mentionnées sur cet imprimé et la présente convention signée.

Le service urbanisme-habitat-transport de la communauté de communes réceptionne le dossier de demande d'aide, confirme la recevabilité, et si besoin demande les pièces complémentaires.

La décision d'attribution prend la forme d'une notification signée par le Président de la communauté de communes agissant par délégation du conseil communautaire, précisant le montant prévisionnel de l'aide réservée.

Article 6 : Versement de l'aide

Le versement de l'aide est effectué sur présentation par le demandeur de la facture d'acquisition.

Le montant définitif de l'aide à payer est calculé sur la base de ces documents.

Le paiement de l'aide sera effectué par virement bancaire de la trésorerie d'Antrain St Brice, après émission d'un mandat administratif, sur le compte du propriétaire concerné.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard à l'expiration du délai de non revente du vélo fixé par l'État.

Article 8 : Modification de la convention

Un avenant écrit sera conclu entre les parties pour valider toute modification nécessaire.

Article 9 : Contrôles

La communauté de communes se réserve le droit de procéder aux vérifications suivantes :

- Contrôle des différents engagements pris par le propriétaire qui devra s'y soumettre en communiquant à tout moment les pièces nécessaires.

Pour rappel, lorsqu'une demande de prime nationale à l'achat d'un vélo à assistance électrique a été faite, l'agence de services et de paiement peut demander de fournir une preuve de la possession du cycle pour la durée d'un an à compter de la date de facturation du cycle.

En cas d'obligation du remboursement de l'aide par le propriétaire pour les raisons exposées ci-dessus, Couesnon Marches de Bretagne émettra alors un titre de recette et le Trésorier d'Antrain-St Brice, sera chargé de son recouvrement conformément aux règles fixées par le décret n° 62.15.87 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, en cas d'échec des négociations amiables qui pourront avoir lieu en préalable.

Fait en deux originaux

À Maen Roch,

Le / /

LE PROPRIÉTAIRE

COUESNON MARCHES DE BRETAGNE
Le Président Christian Hubert